

Versailles, février 1776, lit de justice du 12 mars 1776.

Article Premier. Il ne sera plus exigé de nos sujets aucun travail gratuit, ni forcé sous le nom de corvée, ou sous quelque autre dénomination que ce puisse être, soit pour la construction des chemins, soit pour tout autre ouvrage public, si ce n'est dans le cas où la défense du pays en temps de guerre, exigerait des travaux extraordinaires, auquel cas il serait pourvu en vertu de nos ordres adressés aux gouverneurs, commandants ou autres administrateurs de nos provinces ; défendons en toute autre circonstance à tous ceux qui sont chargés de l'exécution de nos ordres, d'en commander ou d'en exiger, nous réservant de faire payer ceux que, dans ce cas, la nécessité des circonstances obligera d'enlever à leurs travaux.

Article deux. Les ouvrages qui étaient faits ci-devant par corvée, tels que les constructions et entretiens des routes et autres ouvrages nécessaires pour la communication des provinces et des routes entre elles, le seront à l'avenir au moyen d'une contribution de tous les propriétaires de bien-fonds ou de droits réels, sujets aux vingtièmes.